

Décision du 15 mars 2017 modifiant la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : *INTV1708627S*

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 et R. 5223-1 à R. 5223-39 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 7 mars 2017 (délibération n° 1) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 15 mars 2017,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 5 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le 3° du IV, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La direction des affaires immobilières et logistiques (DAIL) :

« Elle définit la politique immobilière de l'établissement, la met en œuvre pour l'administration centrale et assiste les directeurs territoriaux, responsables de sa mise en œuvre au niveau local. Elle assure, à ce titre, les études de projet, le suivi des travaux et les mesures de sécurisation des sites. Elle met en œuvre les prescriptions liées au CHSCT.

« Elle assure le soutien logistique du fonctionnement de l'administration centrale et dispose dans ce cadre de la responsabilité du pôle logistique dédié aux « services aux occupants » qui comprend notamment l'accueil physique et téléphonique, la gestion du courrier interne et externe, la reprographie, ainsi que la maintenance immobilière et mobilière. Elle définit la politique d'archivage de l'établissement.

« Elle assure également le soutien logistique des directions territoriales et des représentations à l'étranger. » ;

2° Au premier alinéa du 7° du IV, les mots : « direction du budget, des achats, de la logistique et du contrôle de gestion (DBALCG) » sont remplacés par les mots : « direction du budget, des achats publics et du contrôle de gestion (DBAPCG) » ;

3° Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du 7° du IV sont supprimés.

Article 2

L'article 5 *bis* de la même décision est ainsi modifié :

Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin directeur du pôle santé est le chef du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

Article 3

L'article 8 de la même décision est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences du service médical sont exercées, dans les directions territoriales, par les personnels médicaux et paramédicaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et des praticiens conventionnés.

« Des médecins coordonnateurs de zone animent et coordonnent, dans leur ressort, l'ensemble des missions du service médical de l'office. Pour les procédures d'élaboration des avis médicaux relatifs à l'admission au séjour des étrangers pour raison de santé et à la protection contre l'éloignement, les médecins coordonnateurs de zone ont la qualité de médecins instructeurs des demandes des étrangers malades et président le collège de médecins à compétence nationale. »

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 mars 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

D. LESCHI

